

Pour le Maire et par délégation,
Madame Stéphanie MACZUHA
Directrice Générale des Services

VILLE DE MARCHIENNES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 1^{er} juillet 2024

<p><u>Nombre de Conseillers</u> En exercice : 27 Qui ont donné procuration : 3 Présents : 24 Qui ont pris part au vote : 27 QUORUM : 14</p>	<p>L'an deux mil vingt-trois, le premier juillet à dix-neuf heures, Le Conseil Municipal de la Ville de MARCHIENNES s'est réuni en la salle du conseil sous la présidence de Monsieur Laurent MARTINEZ, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.</p>
<p><u>Date de la convocation</u> <u>21.06.2024</u> <u>Date d'affichage</u> <u>21.06.2024</u></p>	<p><u>PRÉSENTS</u> : Mrs Laurent MARTINEZ, Pascal ROUSSEAU, Donato MIRAGLIA, DELEMER Bernard, Bertrand RADIGOIS, Philippe DESCHODT, Serge BEAREZ, Quentin BERNARD, Régis NOTOT, Éric EGO, Raymond WOLICKI, Jocelyn OGER, Mmes Valérie GOUPY, Carole HURIAU, Catherine KOPEC, Bernadette DEHAENE, Anne-Marie MASTROMONACO, Sylvie ROUSSELLE, Cathy NOTOT-GOS, Frédérique FERREIRA, Mélanie DELANNOIS Audrey VERHAEGHE, Sandrine SPARTY, Jocelyne MALFIGAN <u>ABSENT</u> : <u>ABSENTS EXCUSÉS</u> : <u>ONT DONNÉ PROCURATION</u> : Sévérine FRACKOWIAK, Martine DELZENNE, Brigitte WAMBRE <u>SECRÉTAIRE DE SÉANCE</u> : Mme Carole HURIAU</p>

Délibération n° 66/2024/LM/SM

Objet Refonte et extension des compétences de la CCCO en matière d'aménagement de l'espace et d'équilibre social de l'habitat

En vertu de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT) les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Or, la Communauté entend recomposer et élargir ses compétences en matière de politique d'aménagement de l'espace et ce, telle que cette dernière est définie à l'article L. 5216-5 du CGCT. Cela conduit en réalité à solliciter la réécriture et l'extension du champ de compétence de la Communauté comme suit :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

Pour le Maire et par délégation,
Madame Stéphanie MACZUHA
Directrice Générale des Services

La Communauté entend également réorganiser et étendre ses compétences en matière d'équilibre social de l'habitat conformément à l'article L. 5216-5 du CGCT, il convient à cet effet de solliciter la réécriture et l'extension du champ de compétence de la Communauté comme suit :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

En ce sens, la Communauté de communes Cœur d'Ostrevent a délibéré le 13 juin 2024 afin de proposer une telle extension.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de la Communauté au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose alors d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. C'est l'objet de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après discussion, décide de :

Vote du Conseil Municipal : Unanimité Majorité

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Laurent MARTINEZ